

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service
depuis 1999

Agence de BRIVE
25, boulevard du Salan
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tel : 0555185050 Fax : 0555185051

Coordonnées Destinataire

Monsieur BLAVIN

5, Grande Rue

95000 BOISEMONT



Amiante



Plomb



DPE



Electricité



Termite



Etat des lieux



ERNT



Etat parasite



GAZ



Loi Carrez



Prêt taux Zéro

Référence : 160CP000055

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 04/11/2011

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Propriétaire :

Monsieur BLAVIN
5, Grande Rue
95000 BOISEMONT

Désignation du bien :

Maison T3
6, rue des Porches
46200 SOUILLAC

Référencé : Non communiqué



Référence : 160CP000055
 Monsieur BLAVIN
 6, rue des Porches
 46200 SOUILLAC
 Référencé : {@RefMandataire}

NOTE DE SYNTHESE

	AMIANTE (6 pages)		
	<p>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.</p>	Absence	
	TERMITE (4 pages)		
	<p>Absence de traces visibles de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms).</p>	Absence	
	PLOMB (13 pages)		
	<p>Des revêtements non dégradés (classe 1) contenant du plomb ont été repérés. Il est de l'intérêt du propriétaire de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrants afin d'éviter leur dégradation future.</p>	Présence	
	ANOMALIES ELECTRICITE (6 page(s))		
	<p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.</p>	Présence	
	DPE (4 pages)		
	<p>Consommation : 288,28 kWh/m², Classification : E; Emission : 15,01 Kg/m², Classification : C</p>	Consommation 	Emission

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Examen réalisé conformément à l'application des articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R,1334-23 et R,1334-24 du Code de la Santé Publique; Annexe 13,9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 22 août 2002 et selon la Norme NF X 46-020 et le Guide d'application GA X 46-034.

Rapport émis le : 04/11/2011

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	6, rue des Porches 46200 SOUILLAC	Propriétaire :	Monsieur BLAVIN Robert
Batiment :	NC	Adresse du propriétaire :	5, Grande Rue 95000 BOISEMONT
Etage :	NC	Ref donneur d'ordre :	CPBLA01
Références cadastrales :		C Laboratoire d'analyses	
N° de lot :	NC	Nom :	EUROFINS LEM
Descriptif sommaire :	Maison T3	Adresse :	20, rue du Kochersberg - BP 50047 67701 SAVERNE CEDEX
		Tel :	0388911911
		Mail :	lemsaverne@lemlabo.com
D Opérateur de repérage		E Personne autorisant l'émission du rapport	
Nom prénom :	PHILIPOT Christophe	Nom prénom :	JOURDON Eric
Certification n° :	1498-090211-87-001	Fonction :	Responsable technique
Délivré le / par :	08/04/2011 par DEKRA Certification SAS		

Sommaire

Rapport	Annexes	
F - Conclusion	Fiche d'identification et cotation des prélèvements	1 page(s)
G - Obligations réglementaires du propriétaire	Plan de repérage technique	Sans objet
H - Cadre de la mission	Etat de conservation des flocages	Sans objet
I - Locaux ou parties de locaux visités	Etat de conservation des calorifugeages	Sans objet
J - Conditions de réalisation du repérage	Etat de conservation des faux plafonds	Sans objet
K - Commentaire(s)	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	Sans objet
L - Résultats détaillés du repérage	Consignes générales de sécurité	1 page(s)
	Photo(s)	Sans objet
Nombre de pages du rapport hors annexes : 5 pages		

F Conclusion(s) du rapport de mission

Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrite en entête, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Locaux ou parties de locaux non visités

Localisation	Justification(s)	Remarque(s)
Néant	Sans Objet	Sans Objet

G Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

1) En cas de présence de flocage, calorifugeage et faux plafond contenant de l'amiante

Conformément au décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Résultat 1: le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Résultat 2: Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Résultat 3: les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

2) En cas de présence d'autre matériau contenant de l'amiante

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Bon état: il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

Autre (Mauvais ETAT) il est préconisé de faire procéder au retrait ou recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés dégradés.

H Cadre juridique de l'intervention

L'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit qu' "*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges*".

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, "*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*".

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

"Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la Santé Publique".

I Périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visitées. (cf. paragraphe F)

L'ensemble des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe L : Résultats détaillés du repérage).

J Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-26 du Code de la Santé Publique est défini dans l'Annexe 13-9. Ci-dessous l'extrait du texte de l'Annexe 13-9.

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs	Flocage, projections et enduits, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment).
Poteaux	Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, plâtre).
Cloisons - Gains et coffres verticaux	Flocage, projections et enduits, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux-plafonds	
Plafonds	Flocage, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Poutres et charpentes	Projections et enduits.
Gains et coffres verticaux	Flocage, enduits projetés, panneaux.
Faux-plafonds	Panneaux.
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau et autres)	Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
4. Ascenseurs, monte-charges	
Trémies	Flocage

Méthodologie d'investigation

- inspection visuelle des composants de la construction afin d'y rechercher les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sur la base de la liste en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique ci-dessus.
- sondages de type non destructif, permettant d'accéder visuellement aux produits et matériaux recherchés
- classement des matériaux et produits selon leurs caractéristiques
- prélèvements pour déterminer par analyse, lorsque les connaissances de l'opérateur de repérage ne lui ont pas permis de conclure la présence effective d'amiante dans des matériaux et produits susceptibles d'en contenir.
- identification de l'état de conservation ou de dégradation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Ecarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la norme NF 46 - 020

Nous ne pouvons garantir le strict respect du paragraphe C.5.2 de l'annexe C de la norme NFX 46-020 relatif aux plans et croquis. Les résultats d'analyses ne sont pas inclus dans le présent rapport mais sont disponibles sur simple demande.

Conditions spécifiques du repérage et impossibilité technique

Dans certains cas, l'opérateur de repérage se trouve dans l'impossibilité technique d'effectuer son sondage et/ou prélèvement (cf. Résultats détaillés du repérage)

- Moyen d'accès non mis à disposition (supérieur à 3 mètres de haut, absence des personnes dûment habilitées et nécessaires pour permettre la visite des locaux)
- Les prélèvements ou sondages "destructifs" (cf normes AFNOR NFX 46-020) ne sont pas effectués dans le cadre d'un repérage amiante avant vente ou pour l'établissement d'un Dossier Technique Amiante (DTA)
- Refus du propriétaire de supporter le coût des analyses réglementaires.

Plan et procédure de prélèvement

Les prélèvements sont effectués dans le respect de l'annexe A de la norme NFX 46-020, des prescriptions en vigueur et dans les conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

Les techniques de prélèvement employées sont celles décrites dans l'annexe B de la norme NFX 46-020, paragraphe B.4

K Commentaire(s)

Commentaire n°1

Maison meublée.

L Résultats détaillés du repérage

Localisation	Composant de construction	Type de matériau	Prélèvement / Avis Technique / Absence	Référence prélèvement	Présence d'amiante		Etat de conservation
					Sur analyse	Sur décision	
1-Plan de masse							
Vol 1 (Maison)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
2-Maison RDC							
Vol 2 (Chaufferie)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 3 (Entrée)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 5 (Salon)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
3-Maison R+1							
Vol 6 (Cage escalier 1)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
4-Maison R+3							
Vol 8 (Cage escalier 2)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 9 (Chambre)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 10 (W.C.)	Neant	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE (arrêté du 22 août 2002)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de cafeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-contre).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) :

-Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

-Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;

-Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

-Par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière.

-En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante.

Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Exemples de produits contenant de l'amiante

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ



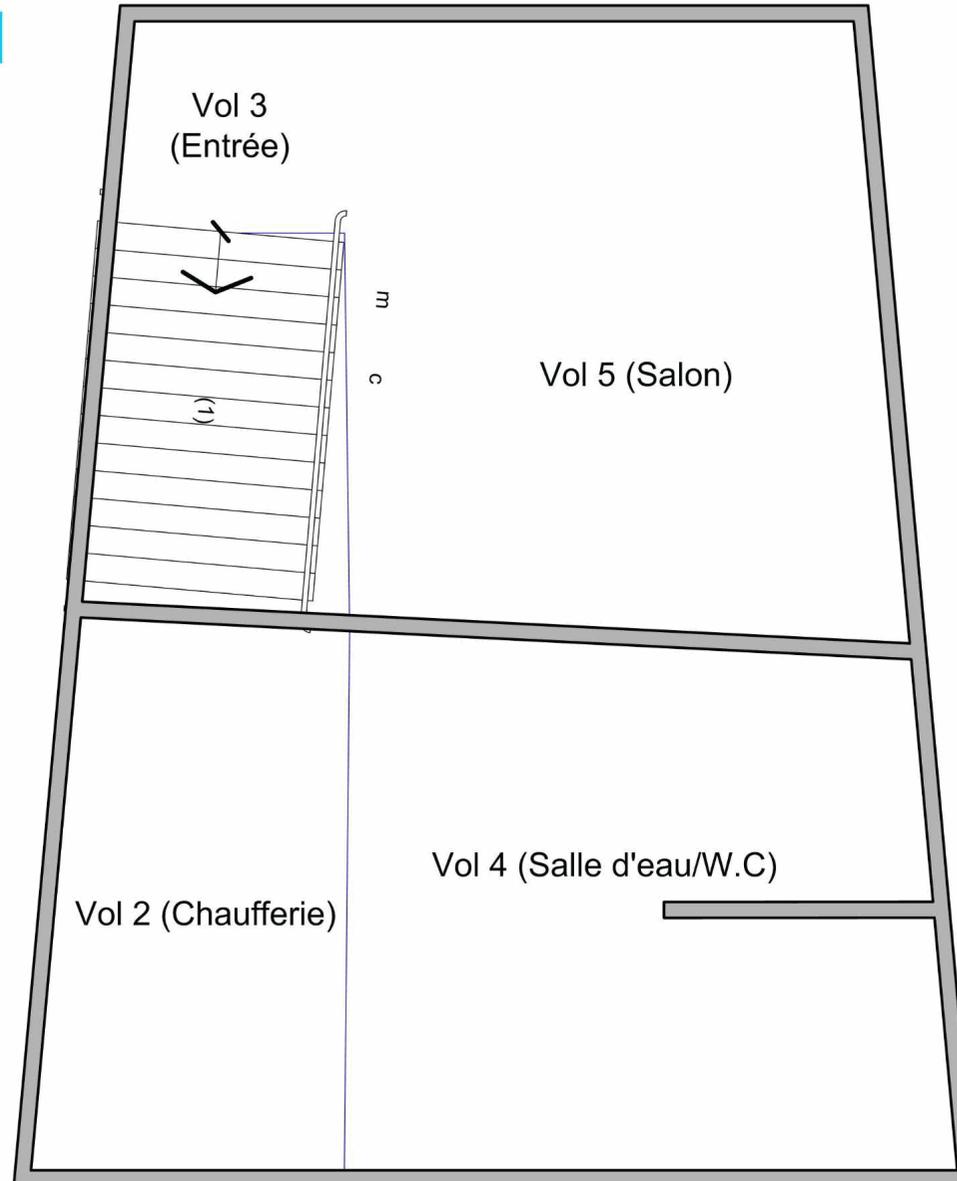
Plan de repérage: 1-Plan de masse (Amiante)

Référence : 160CP000055

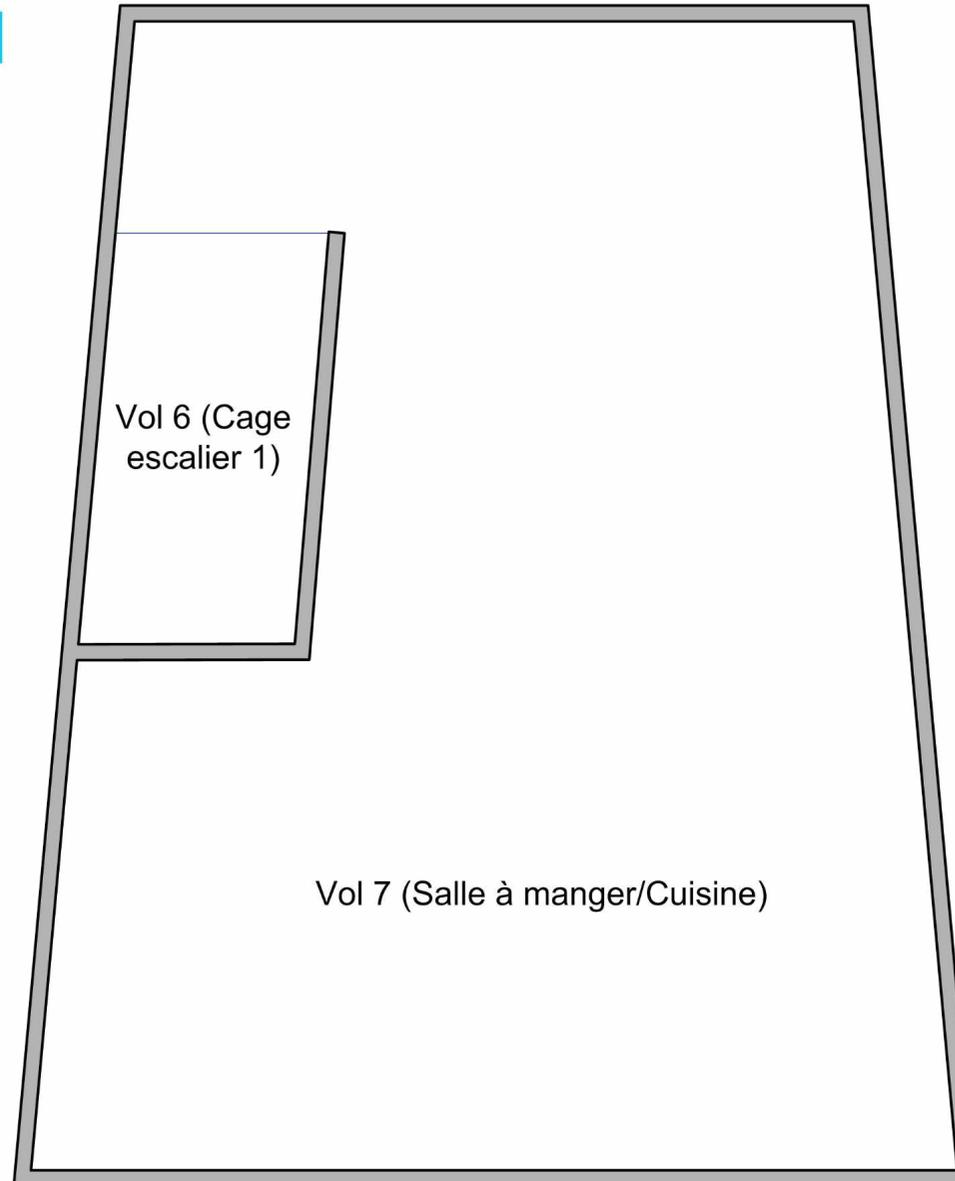
Amiante

Vol 1 (Maison)

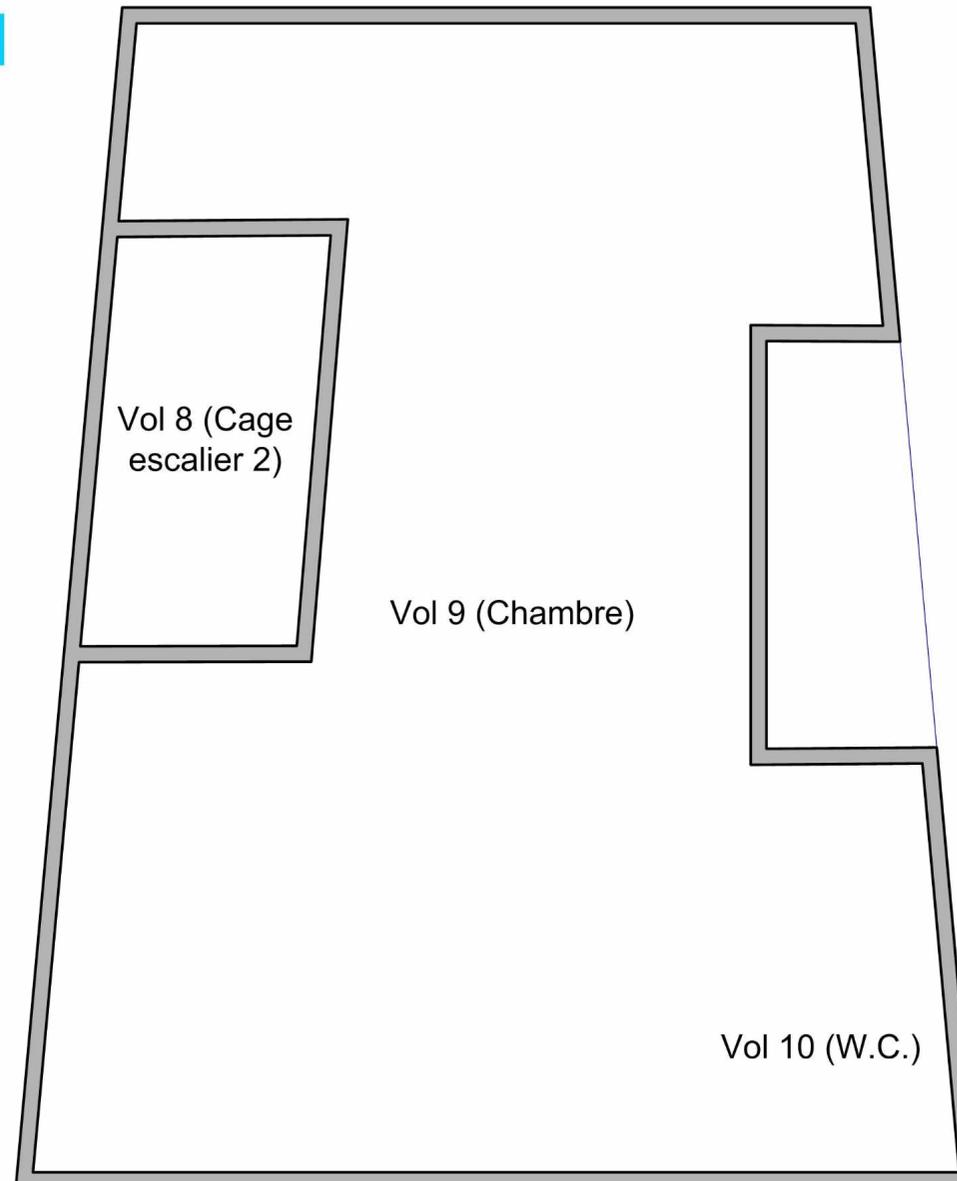
Amiante



Amiante



Amiante



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien :	6, rue des Porches 46200 SOUILLAC	Propriétaire :	Monsieur BLAVIN Robert
Batiment :	NC	Adresse du propriétaire :	5, Grande Rue 95000 BOISEMONT
Etage :	NC	Ref donneur d'ordre :	CPBLA01
Références cadastrales :			
N° de lot :	NC - NC		
Descriptif sommaire :	Maison T3		
C	Mission	D	Technicien
Date de la mission :	04/11/2011	Nom prénom :	PHILIPOT Christophe
Référence mission :	160CP000055	Certification n° :	1498-090211-87-001
Référence mandataire :		Délivré le / par :	08/04/2011 par DEKRA Certification SAS
Heure arrivée :	09:32		
Heure départ :	11:06		
E	Conclusion		
Absence de traces visibles de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kalotermes).			
F	Commentaires		
Commentaire n°1 Maison meublée.			

G Identification des bâtiments et des parties de bâtiment visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Parties d'immeuble bâties visitées	Ouvrages, partie d'ouvrage et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Maison)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 10 (W.C.)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 2 (Chaufferie)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 3 (Entrée)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 5 (Salon)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 6 (Cage escalier 1)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 8 (Cage escalier 2)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms
Vol 9 (Chambre)	Ouvrages : <i>Eléments cellulosiques</i> (Ensemble des éléments cellulosiques visibles et accessibles)	Absence d'indices d'infestation de termites souterrains Reticulitermes et de termites dits de bois sec Kaloterms

Précision : Le présent rapport d'expertise ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

H Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification

Ouvrage, partie d'ouvrage	Motif de non visite
Vol 9 (Chambre), Vol 10 (W.C.)	La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles.
Vol 2 (Chaufferie), Vol 3 (Entrée), Vol 4 (Salle d'eau/W.C), Vol 5 (Salon), Vol 6 (Cage escalier 1), Vol 7 (Salle à manger/Cuisine), Vol 8 (Cage escalier 2), Vol 9 (Chambre), Vol 10 (W.C.)	Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés et les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.
I Volumes non visités et justification	

Volume	Motif de non visite

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme XP P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

J Moyens d'investigation

Le présent contrôle ne porte que sur les éléments visibles et accessibles.

Il est réalisé visuellement et par sondage mécanique des bois et matériaux mis en oeuvre, sans destruction des parties saines.

K Cadre juridique de l'intervention

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 200
- Selon la norme AFNOR n° XP P03 201

L Mission

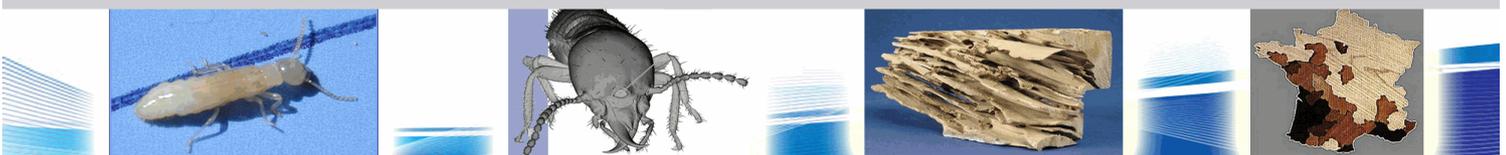
- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répendue l'attaque).

Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasite ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.

M Constatations diverses

N Reportage photographique



socobois

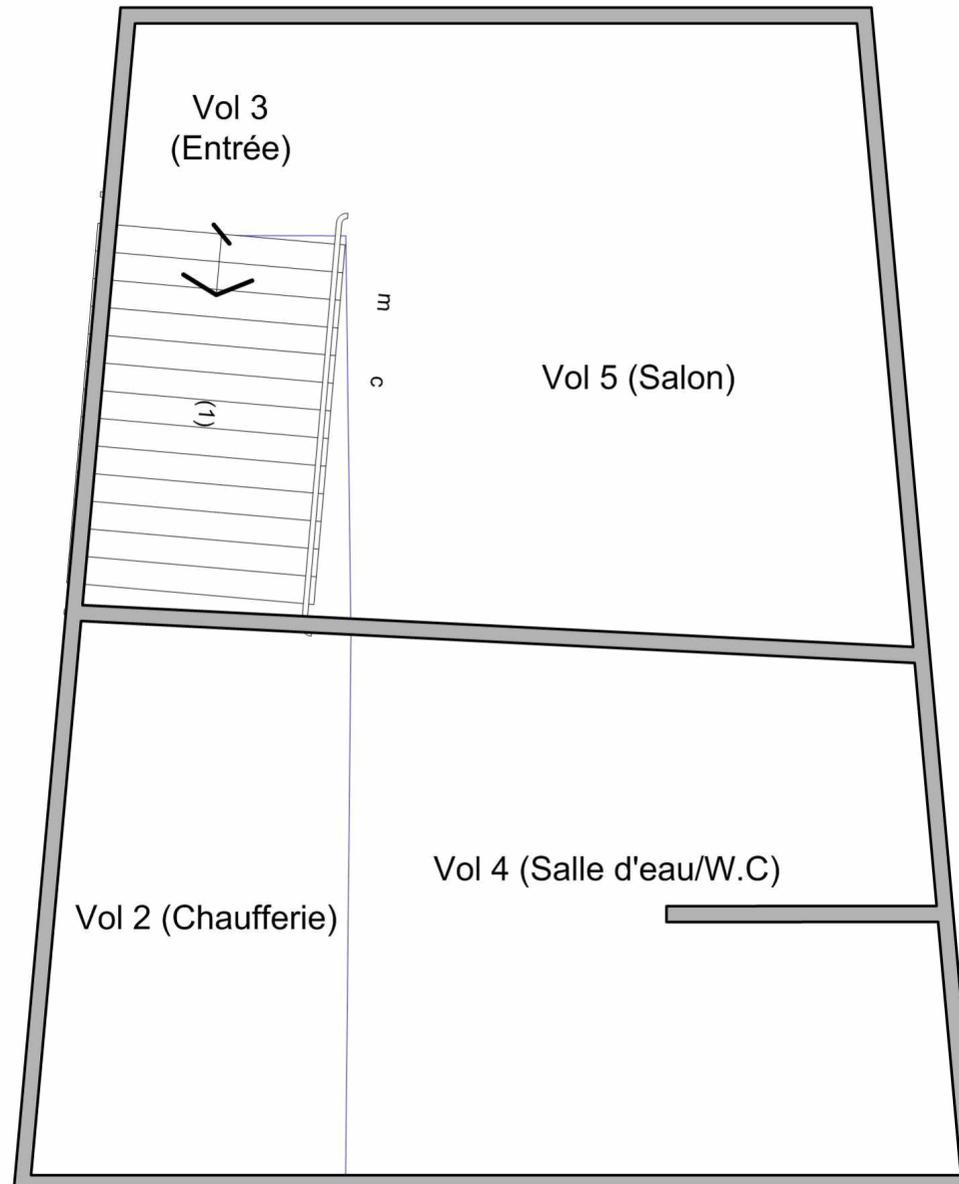
TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ



Plan de repérage: 1-Plan de masse (Termite)

Référence : 160CP000055

Vol 1 (Maison)

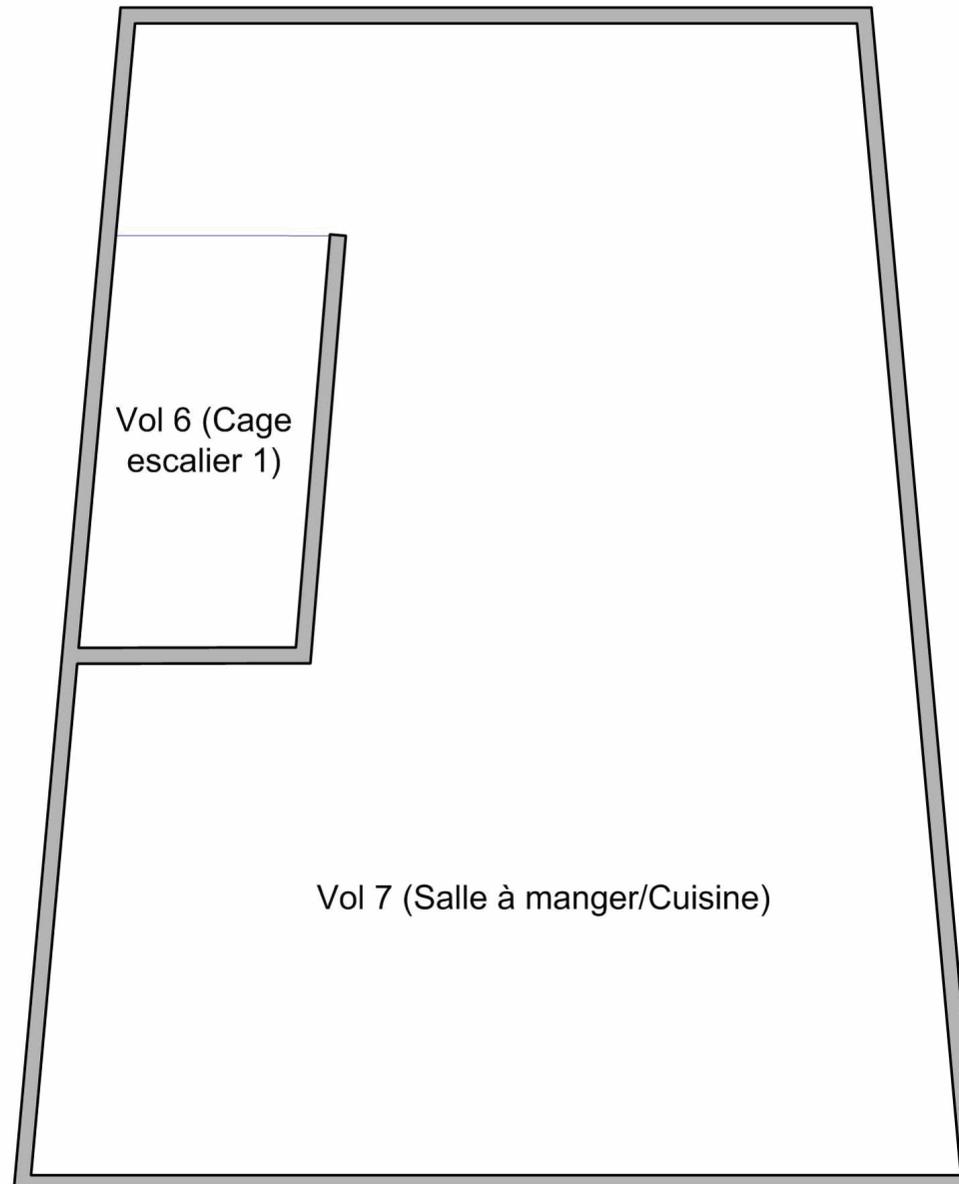


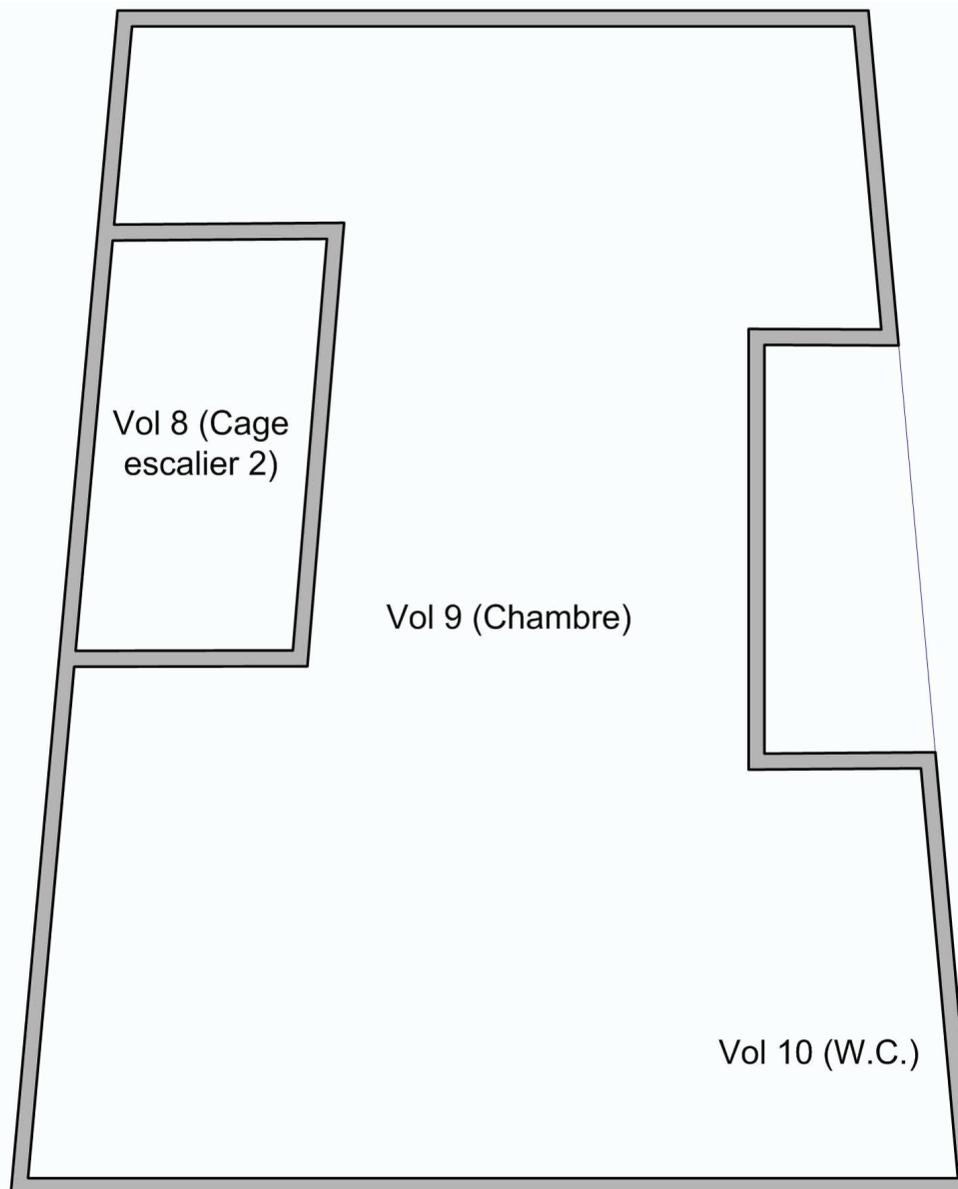
Plan de repérage: 3-Maison R+1 (Termite)

Référence : 160CP000055

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ





PLOMB

Constat des risques d'exposition au plomb

A		B			
Désignation de l'immeuble		Propriétaire / Donneur d'ordre			
Adresse du bien :	6, rue des Porches 46200 SOUILLAC	Propriétaire :	Monsieur BLAVIN Robert		
Batiment :	NC	Adresse du propriétaire :	5, Grande Rue 95000 BOISEMONT		
Etage :	NC				
Références cadastrales :					
N° de lot :	NC				
Descriptif sommaire :	Maison T3	Ref donneur d'ordre :	CPBLA01		
C		D			
Mission		Technicien			
Date de la mission :	04/11/2011	Nom prénom :	PHILIPOT Christophe		
Référence mission :	160CP000055	Certification n° :	1498-090211-87-001		
Référence mandataire :	160CP000055	Délivré le / par :	08/04/2011 par DEKRA Certification SAS		
Circonstance du constat :	Non communiqué				
Informations complémentaires :					
Logement vacant : Oui	Présence d'enfants : Non				
Vide d'occupants : Oui	Nombre d'enfants : NC				
Présence d'adultes : Non	Age : NC				
Nombre d'adultes : NC					
E					
Conclusion					
Des revêtements non dégradés (classe 1) contenant du plomb ont été repérés. Il est de l'intérêt du propriétaire de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrants afin d'éviter leur dégradation future.					
Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unité de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0) :	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé (Classement 1) :	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage (Classement 2) :	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé	% d'unité de diagnostic non mesurées :
78	62,82	3,85	0	0	33,33
F					
Commentaires					
Commentaire n°1 Maison meublée.					

Sommaire

G - Méthodologie employée

- G.1 - Valeur de référence utilisée pour la mesure plomb par fluorescence X
 - G.2 - Stratégie de mesurage
 - G.3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par laboratoire
- ### H - Présentation des résultats
- ### I - Résultat des mesures
- ### J - Conclusion
- J.1 - Classement des unités de diagnostic
 - J.2 - Recommandations au propriétaire
 - J.3 - Commentaire(s)
 - J.4 - Facteurs de dégradation du bâtiment
 - J.5 - Transmission du constat au préfet

K - Obligation d'information pour le propriétaire

- L - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
 - L.1 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse éventuel
 - L.2 - Textes de référence
 - L.3 - Ressources documentaires
- M - Annexes
 - M.1 - Notice d'information
 - M.2 - Analyses chimiques du laboratoire
 - M.3 - Croquis
 - M.4 - Attestation de certification
 - M.5 - Attestation d'assurance

G Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

G.1 - Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

G.2 - Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

G.3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acidosoluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

H Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante : la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ; la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

I Résultat des mesures

* UD : Unité de Diagnostic

** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	%tage UD classe 3
2-Maison RDC						
Volume 2 (Chaufferie)	0	3	1	0	0	0 %
Volume 3 (Entrée)	4	4	0	0	0	0 %
Volume 4 (Salle d'eau/W.C)	7	7	0	0	0	0 %
Volume 5 (Salon)	6	9	0	0	0	0 %
3-Maison R+1						
Volume 7 (Salle à manger/Cuisi	4	8	2	0	0	0 %
4-Maison R+3						
Volume 8 (Cage escalier 2)	0	5	0	0	0	0 %
Volume 9 (Chambre)	2	12	0	0	0	0 %
Volume 10 (W.C.)	3	1	0	0	0	0 %

Locaux non visités :

Localisation	Localisation	Remarque
Néant	Sans Objet	Sans Objet

Tableau des mesures

1	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeure étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

No Mesure	Elément	Sous élément	Côté	Localisation	Substrat	Revêtement apparent	Nature Dégradation	Mesure	Classe
2-Maison RDC									
Vol 2 (Chaudière)									
58	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
59	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
60	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
61	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
62	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
63	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
64	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
65	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
66	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	1,20	1
Vol 3 (Entrée)									
1	Mur	Aucun	A	Centre	Pierre	Peinture	Sans Objet	0	0
2	Mur	Aucun	A	Centre	Pierre	Peinture	Sans Objet	0	0
3	Mur	Aucun	C	Centre	Pierre	Peinture	Sans Objet	0	0
4	Mur	Aucun	C	Centre	Pierre	Peinture	Sans Objet	0	0
5	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
6	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
11	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
12	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
Vol 4 (Salle d'eau/W.C)									
37	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
38	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
39	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
40	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
41	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
42	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
43	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
44	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
45	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
46	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
47	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
48	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
49	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
50	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
Vol 5 (Salon)									
13	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
14	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
15	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
16	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
17	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
18	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
19	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
20	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
21	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0

22	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
23	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
24	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
30	Escalier droit(1)	Marche	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
31	Escalier droit(1)	Marche	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
32	Escalier droit(1)	Contre marche	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
33	Escalier droit(1)	Contre marche	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
35	Fenêtre(1)	Garde-corps	A	Centre	Métal	Peinture	Sans Objet	0	0
36	Fenêtre(1)	Garde-corps	A	Centre	Métal	Peinture	Sans Objet	0	0

3-Maison R+1

Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)

67	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
68	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
69	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
70	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
71	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
72	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
73	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
74	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
75	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
76	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
77	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
78	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
79	Mur	Aucun	G	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
80	Mur	Aucun	G	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
81	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
82	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
83	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
84	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
88	Fenêtre(1)	Volet	C	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	9,20	1
89	Cheminée(1)	Aucun	D	Centre	Bois	Peinture	Non dégradé	1,60	1

4-Maison R+3

Vol 10 (W.C.)

132	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
133	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
134	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
135	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0

Vol 8 (Cage escalier 2)

91	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
92	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
93	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
94	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
95	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
96	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
97	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
98	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
99	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
100	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0

Vol 9 (Chambre)

101	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
102	Mur	Aucun	A	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
103	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
104	Mur	Aucun	B	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
105	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
106	Mur	Aucun	C	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
107	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0

108	Mur	Aucun	D	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
109	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
110	Mur	Aucun	E	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
111	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
112	Mur	Aucun	F	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
113	Mur	Aucun	G	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
114	Mur	Aucun	G	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
115	Mur	Aucun	H	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
116	Mur	Aucun	H	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
117	Mur	Aucun	I	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
118	Mur	Aucun	I	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
119	Mur	Aucun	J	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
120	Mur	Aucun	J	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
121	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
122	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Plâtre	Peinture	Sans Objet	0	0
125	Fenêtre(1)	Garde-corps	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
126	Fenêtre(1)	Garde-corps	D	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
127	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0
128	Plafond(1)	Plafond	Plafond	Centre	Bois	Peinture	Sans Objet	0	0

Tableau des mesures non effectuées

No Mesure	Nom pièce	Élément	Sous élément	Côté	Substrat	Revêtement apparent	Observation
7,00	Vol 3 (Entrée)	Porte(1)	Ouvrant	A	Bois	Peinture	Élément récent
8,00	Vol 3 (Entrée)	Plinthe	Aucun	A	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
9,00	Vol 3 (Entrée)	Plinthe	Aucun	B	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
10,00	Vol 3 (Entrée)	Plinthe	Aucun	C	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
25,00	Vol 5 (Salon)	Plinthe	Aucun	A	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
26,00	Vol 5 (Salon)	Plinthe	Aucun	B	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
27,00	Vol 5 (Salon)	Plinthe	Aucun	C	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
28,00	Vol 5 (Salon)	Plinthe	Aucun	D	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
29,00	Vol 5 (Salon)	Plinthe	Aucun	E	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
34,00	Vol 5 (Salon)	Fenêtre(1)	Ouvrant	A	Bois	Peinture	Élément récent
51,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Plinthe	Aucun	A	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
52,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Plinthe	Aucun	B	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
53,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Plinthe	Aucun	C	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
54,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Plinthe	Aucun	D	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
55,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Plinthe	Aucun	E	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
56,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Plinthe	Aucun	F	Carrelage	Brut	Abscence de revêtement
57,00	Vol 4 (Salle d'eau/W.C)	Porte(1)	Ouvrant	A	Bois	Peinture	Élément récent
85,00	Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)	Escalier tournant(1)	Marche	B	Bois	Peinture	Élément récent
86,00	Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)	Escalier tournant(1)	Contre marche	B	Bois	Peinture	Élément récent
87,00	Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)	Fenêtre(1)	Ouvrant	C	Bois	Peinture	Élément récent
90,00	Vol 7 (Salle à manger/Cuisine)	Porte(1)	Ouvrant	G	Bois	Peinture	Élément récent
123,00	Vol 9 (Chambre)	Porte(1)	Ouvrant	J	Bois	Brut	Abscence de revêtement
124,00	Vol 9 (Chambre)	Fenêtre(1)	Ouvrant	D	Bois	Peinture	Élément récent
129,00	Vol 10 (W.C.)	Mur	Aucun	A	Plâtre	Brut	Abscence de revêtement
130,00	Vol 10 (W.C.)	Mur	Aucun	B	Plâtre	Brut	Abscence de revêtement
131,00	Vol 10 (W.C.)	Mur	Aucun	C	Plâtre	Brut	Abscence de revêtement

J Conclusion

J.1 - Classement des unités de diagnostic

Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unités de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0) :	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé (Classement 1) :	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage (Classement 2) :	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé (Classement 3)	% d'unités de diagnostic non mesurées :
78	62,82	3,85	0	0	33,33

J.2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'UD de classe 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au CREP).

S'il existe au moins un facteur de dégradation du bâti

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

Rappel de la réglementation

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé :

Article L1334-8 du Code de la Santé Publique :

« En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

J.3 - Commentaire(s)

Validité du constat : du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

Le constat est utilisable :

- 1 an pour les ventes si du plomb est détecté
- 6 ans pour les locations si du plomb est détecté
- Sans limite pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : **Non communiqué**

J.4 - Facteurs de dégradation du bâtiment

1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ?

Localisation : aucun

➔ Non

2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?

➔ Non

3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ?

Localisation : aucun

➔ Non

4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ?

Localisation : aucun

➔ Non

5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ?

Localisation : aucun

➔ Non

J.5 - Transmission du constat au préfet

Une copie du CREP est transmise immédiatement à la préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.

NON

En application de l'article R.1334-10 du Code de la Santé Publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

K Obligations d'information pour le propriétaire

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

L

Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

L.1 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse éventuel

Type d'appareil : LPA1
 Marque : PROTEC
 N de série : 2453

Date source : 06/02/2008
 Nature radionucléide : Co57
 Activité initiale : 444M bq

- Le résultat est considéré comme positif lorsque la teneur en plomb est supérieure ou égale à 1 mg/cm²
- Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1 mg/cm²

Analyses du plomb acido-soluble (écailles de peintures) réalisées par « LEM laboratoires » accréditation COFRAC n°1-1488

L.2 - Textes de référence

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.

L.3 - Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/>

M Annexes

M.1 - Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : *lisez-le attentivement !*

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

s'il porte à la **bouche** des écailles de peinture contenant du plomb,

s'il se trouve dans une pièce contaminée par des **poussières** contenant du plomb,

s'il reste à proximité de **travaux** dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- **Surveillez l'état des peintures** et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- **Luttez contre l'humidité**, qui favorise la dégradation des peintures ;

- **Évitez le risque d'accumulation des poussières** : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- **Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées**, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement



Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé

Plaquette d'informations disponible sur :
<http://www.sante-sports.gouv.fr>



M.2 - Analyses chimiques du laboratoire

N°	Localisation	Repère	N° UD	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat mesure	Nature de la dégradation	Classement	Facteur de dégradation du bâti	Observation
Aucune analyse												

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service
depuis 1999

Plomb

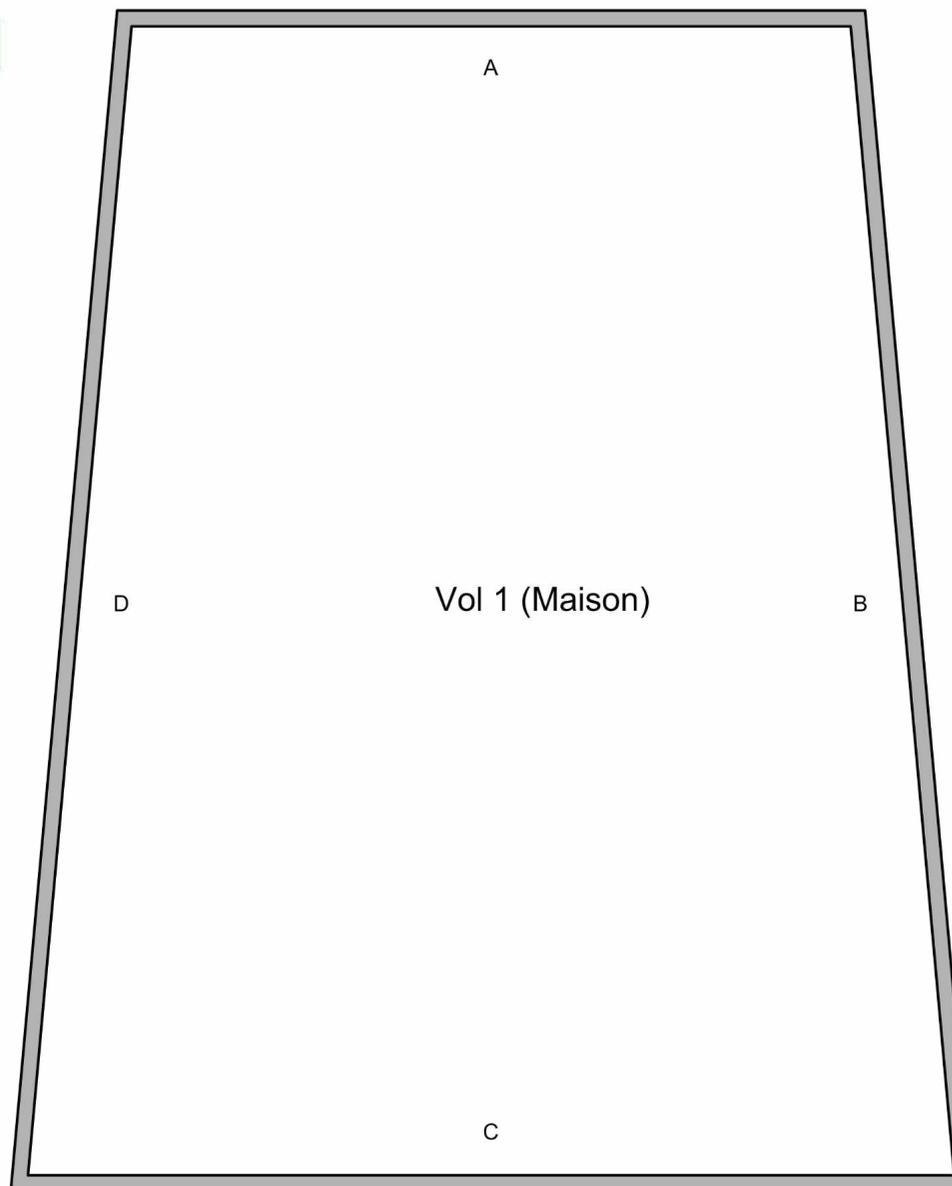
Référence : 160CP000055

CREP

 Élément classe 1
 (positive non dégradé)

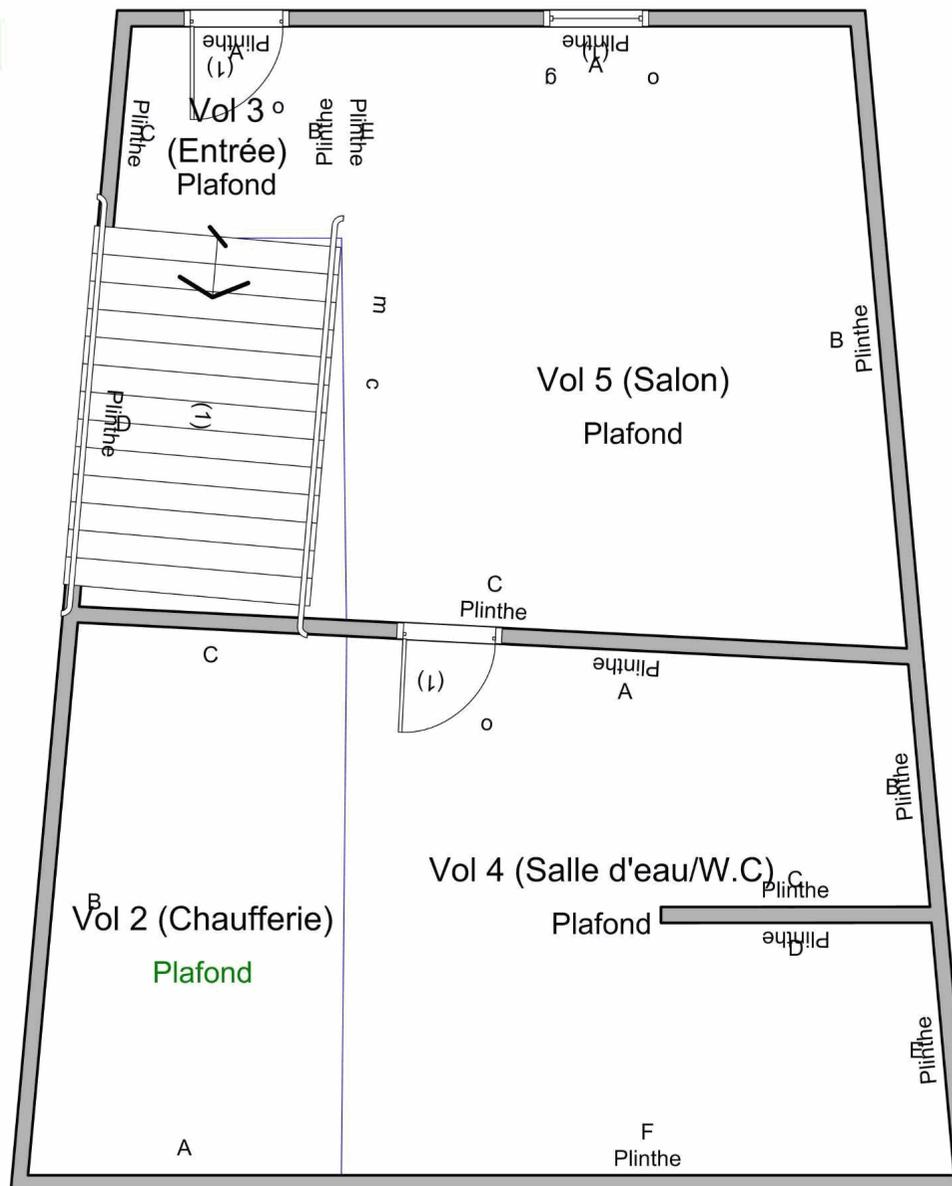
 Élément classe 2
 (positive en état
 d'usage)

 Élément classe 3
 (positive dégradé)



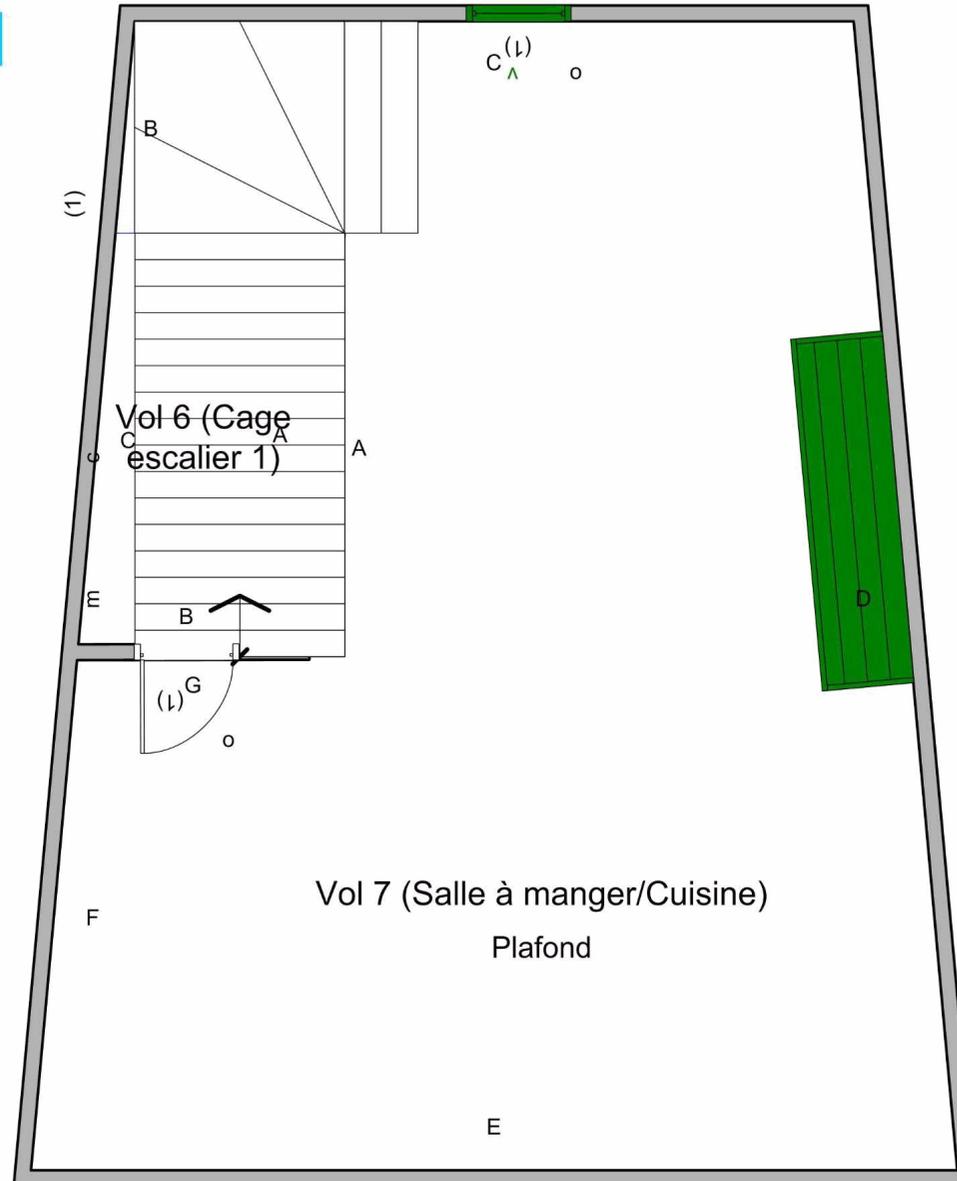
CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



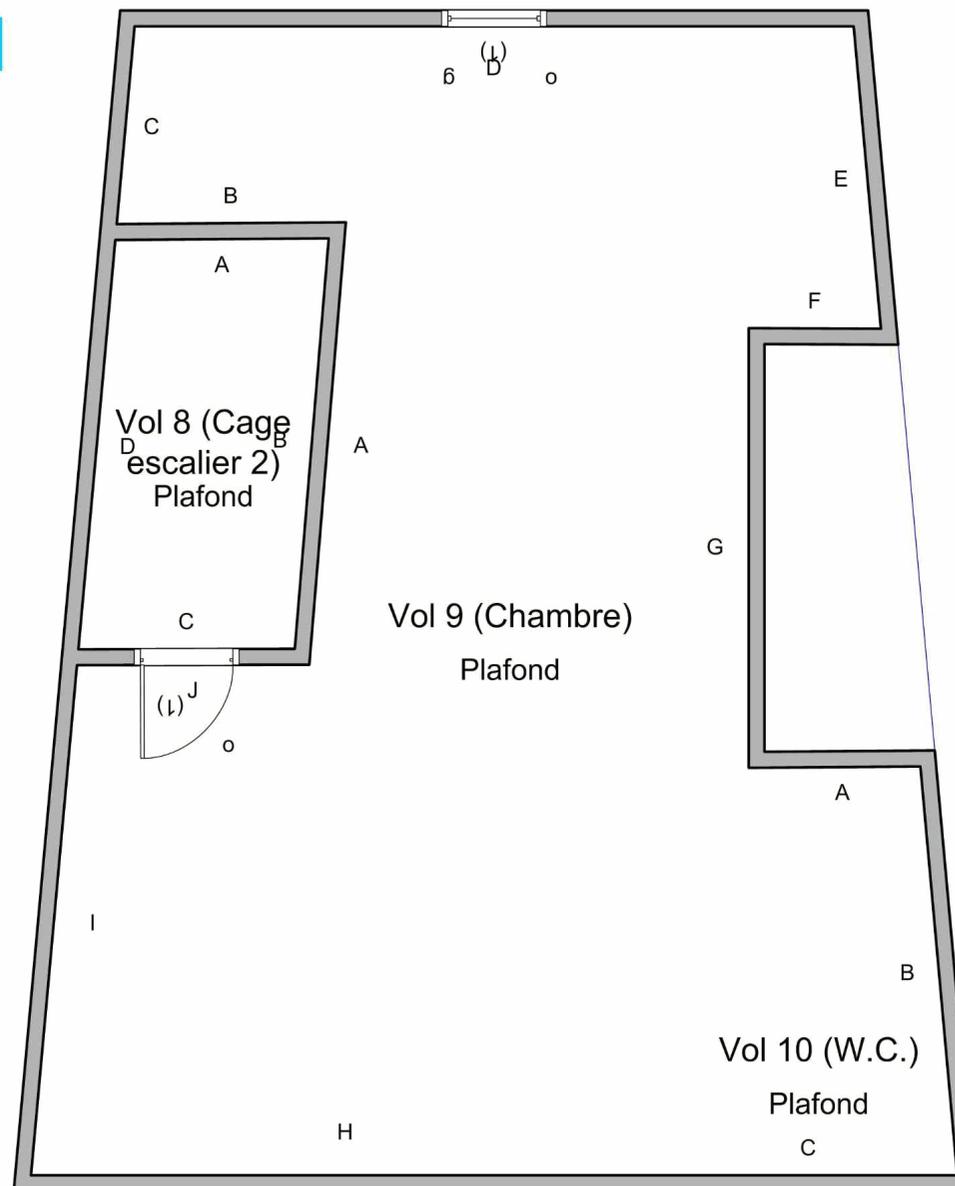
CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



Diagnostic de performance énergétique

réalisé conformément au décret 2006-1147 du 14/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique, à l'arrêté du 15/09/2006, modifié par l'arrêté du 18/12/2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

6.1 - Logement

A		Fiche signalétique du DPE	
Propriétaire :	Monsieur BLAVIN	Etage :	NC
Adresse :	6, rue des Porches 46200 SOUILLAC	Bâtiment(s) :	NC
Lot (s) :	NC	Surface :	43 m ²
Type bâtiment :	Maison individuelle	Construction :	< 1975
Désignation :	Maison T3	Signature :	
Date intervention :	04/11/2011	Technicien :	PHILIPOT Christophe
Date mise à jour :	Sans Objet	Certification :	1498-090211-87-001 délivré le : 08/04/2011 par DEKRA Certification SAS
Date de validité :	04/11/2021	Ref mandataire :	Non communiqué

B

Consommation annuelle par énergie

Obtenus par la méthode 3CL, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2010.

	Consommation en énergie finale Détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage	3237,68 kWh _{ep} de Electricite	8353,21 kWh _{ep}	341,58 €
Eau chaude sanitaire	1566,91 kWh _{ep} de Electricite	4042,63 kWh _{ep}	122,85 €
Refroidissement		kWh _{ep}	€
Consommation d'énergie pour les usages recensés	4804,59 kWh _{ep} de Electricite	12395,84 kWh _{ep}	464,42 € + Abonnement : 238,8 €

C

Indicateurs environnementaux

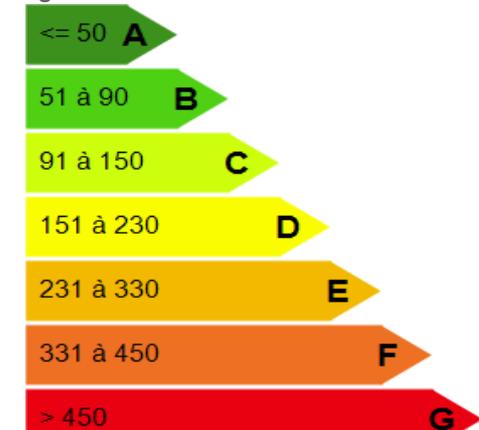
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 288,28 kWh_{ep}/m².an

Estimation des émissions : 15,01 kg_{eq}CO₂/m².an

Logement économe

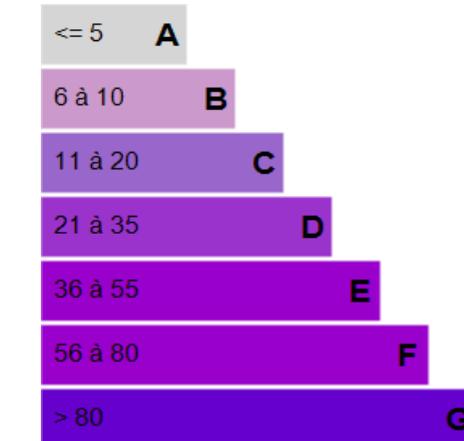


Logement énergivore

Logement

288,28
kWh_{ep}/m².an

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

15,01
kg_{eq}CO₂/m².an



D Commentaires

Commentaire n°1
Maison meublée.

E Descriptif du logement et de ses équipements

E.1 - Types de Murs

Intitulé	Description	Surface	Epaisseur	Isolation	Année / épaisseur isol.
Mur 1	Murs en Pierre de taille et moellons - Laine de roche (Autre - 10 cm) - Placo-plâtre standard (Autre - 1,3 cm)	Extrapolée	60 cm	Oui	NC
Mur 2	Murs en Pierre de taille et moellons - Laine de roche (Autre - 10 cm) - Placo-plâtre standard (Autre - 1,3 cm)	Extrapolée	25 cm	Oui	NC

E.2 - Types de Toiture

Intitulé	Description	Surface	Type toiture	Isolation	Année / épaisseur isol.
Plafond 1	Combles aménagés sous rampants (tuiles) - Laine de roche - 10 cm) - Placo-plâtre standard - 1 cm)	Extrapolée	Combles aménagés	Oui	NC

E.3 - Types de Plancher

Intitulé	Description	Surface	Type sous sol	Isolation	Année / épaisseur isol.
Plancher 1	Dalle béton	Extrapolée	TerrePlein	Non	

E.4 - Types de Menuiseries

Intitule	Description	Surface	Volets	Remplissage Argon
Fenetre 1	Fenetre - Double vitrage - Bois - 4/12/4 - Avec volet	Extrapolée	Oui	Non
Porte 1	Porte - Avec double vitrage - Bois	2 m ²	Non concerné	Non concerné

E.5 - Descriptif du système de chauffage

Intitule	Description	Programmateur	Robinet thermostatique
Chauffage n°1	Radiateur électrique à accumulation Electricite - Emetteur : Radiateur chaleur douce	Oui	Non

Inspection > 15 ans : Non communiqué

E.6 - Descriptif du système d'eau chaude sanitaire (ECS)

Intitulé	Description	Veilleuse	Accumulation
ECS 1	Chauffe-eau installé il y a moins de 5 ans Electricite - Vertical	Non	Oui

E.7 - Descriptif du système de climatisation

Intitulé	Description	Pourcentage
	Pas de climatisation	

E.8 - Descriptif du système de ventilation

Naturelle par défaut d'étanchéité

E.9 - Descriptif des équipements utilisant des énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m².an (Energie économisée grâce au système ENR)
Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Pas d'équipement

F Conseils pour une bonne utilisation de l'énergie

Pourquoi un diagnostic ?

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Cette consommation est dite conventionnelle car calculée sur des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standards), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standards.

Conditions standards

Les conditions standards portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité d'ensoleillement). Ces conditions standards servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utiliser en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouches pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC :

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Recommandations pour l'amélioration énergétique et l'entretien

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les coûts, économies et temps de retour proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

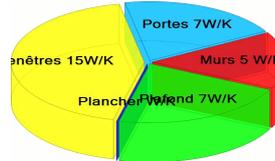
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y!

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Répartition des déperditions thermiques actuellement constatées :



Préconisations d'améliorations et conséquences économiques

Mesure d'amélioration	Effort investissement	Economies	Rapidité de retour sur investissement	Nouvelle consommation estimée	Nouvelle émission estimée	répartition des déperditions
Simulation 1						
Lors du remplacement du système de chauffage, envisager son remplacement par Pompe à chaleur (divisé) - type split lorsque vous changerez vos émetteurs de chauffage, optez pour la mise en place de Autre Crédit d'impôt : 25%	€	★★★	★★★★	164,99	6,41	
Cumul Simulation 1	€	★★★	★★★★	164,99	6,41	

Légende

Coût approximatif d'investissement :

- € : Moins de 200 € TTC
- €€ : Entre 200 € et 1000 € TTC
- €€€ : Entre 1000 € et 5000 € TTC
- €€€€ : Plus de 5000 € TTC

Economies:

- ★ : Moins de 100 € TTC
- ★★ : Entre 100 € et 200 € TTC
- ★★★ : Entre 200 € et 300 € TTC
- ★★★★ : Plus de 300 € TTC

Temps de retour sur investissement :

- ★★★★ : Moins de 5 ans
- ★★★★★ : Entre 5 et 10 ans
- ★★★★★★ : Entre 10 et 15 ans
- ★★★★★★★ : Plus de 15 ans



ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien : Batiment : NC Références cadastrales : N° de lot : Descriptif sommaire : Année construction : Distributeur :	6, rue des Porches 46200 SOUILLAC Etage : NC NC Maison T3 Année installation :	Propriétaire : Adresse du propriétaire : Ref donneur d'ordre :	Monsieur BLAVIN Robert 5, Grande Rue 95000 BOISEMONT CPBLA01
C	Mission	D	Technicien
Date de la mission : Référence mission : Référence mandataire :	04/11/2011 160CP000055	Nom prénom : Certification n° : Délivré le / par :	PHILIPOT Christophe par 
E	Conclusion		
<p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé de faire appel à un installateur électricien qualifié afin d'effectuer les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées. L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.</p>			
F	Commentaires		
<p>Commentaire n°1 Maison meublée. Commentaire n°2 Pas de LEP et LES : installation en PE.</p>			

G Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme XP C16-600.

H Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

I Domaine d'application

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



J

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalie(s) pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) comporte(nt).

Les anomalies constatées concernent :

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

La prise de terre et l'installation de mise à la terre

La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des conducteurs non protégés mécaniquement

Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

La piscine privée

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :



K Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des informations	Commentaire
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	232 Ohms.
B7.3 c1	Des conducteurs ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.	Dans WC R+2.
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Dominos de raccordement dans WC R+2.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

N° Article : Mesure Compensatoire correctement mise en oeuvre



Correspondance avec le groupe d'anomalie (1)	Objetctif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'un électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouches fusibles, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Ces matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'important risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



L Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11.A	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité (<= 30 mA).

(2) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...)</p> <p>Socles de prises de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

M Pièces et emplacements non visités et justification

Pièce ou emplacement	Justification

N Eléments non vérifiables

Points de contrôle non vérifiés	Justification
3.3.1.b) La prise de terre n'est pas constituée de canalisations métalliques de liquides ou de gaz	Prise de terre non visible.
3.3.2.a) Présence d'un conducteur de terre	Non visible.
3.3.3.a) Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Prise de terre non visible.
2.3.1.i) Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Installation hors tension.
2.3.1.h) Seuil de déclenchement au plus égal au courant différentiel assigné (sensibilité)	Installation hors tension.



socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ



Reportage photographique

Référence: 160CP000055

Entrée maison



Niveaux R+1 et R+2



Niveau RDC



socobois

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3
 du Code de la construction et de l'habitation

Nous, Cabinet Socobois, attestons sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- le Cabinet Socobois a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Cabinet Socobois n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.



Solutions d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE
 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
 DIAGNOSTICIEUR IMMOBILIER

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AM483265

Nom de l'assuré : **SOCOBOIS**
 Demeurant : **23 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ**

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticieur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente
- Le Constat de risque d'exposition au Plomb
- Le Diagnostic Performance Énergétique (DPE)
- Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)
- L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
- La présence de Termites
- Etat des risques naturels et technologiques
- L'Etat de l'installation de Gaz
- Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
- Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier
- Les activités complémentaires suivantes :
 - Certificat aux normes de Surfaces et d'habitabilité et Pré à Taux Zéro
 - Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement localif dans le neuf et l'ancien (Dispositifs Robben & Borloo)
 - Contrôle d'Assainissement Collectif
 - Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans
 - Certificat de logement décent
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Calcul des Millèmes et Tantèmes de Copropriété
 - Prise de mesure
- La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores
- Etat descriptif de division
- Etat des lieux localifs
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic Radon
- Relevé de cote et plan de l'existant
- Rédaction de règlement de copropriété

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 2.000.000 € par période d'assurance.
 Dommages matériels et immatériels : 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par période d'assurance

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Juillet 2011 au 31 Décembre 2011.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assuré.

Fait à Périgueux, le 19 Mai 2011

Pour faire valoir ce que de DUMAS ET ASSOCIÉS
 GENERALI PAR DELEGATION ASSURANCES

Generali, 7, boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09

78, rue V. Hugo - 24200 PERIGUEUX
 05 53 53 53 53

Generali Ind., SA au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 552 062 603 RCS Paris - Siège Social : 7, boulevard Haussmann - 75009 Paris
 Generali Vie, SA au capital de 285 863 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris - Siège Social : 11, bd Haussmann - 75009 Paris
 Société appartenant au Groupe Generali immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation de compétence

Attestation d'assurance au 01/07/2011

**CERTIFICAT
 DE COMPETENCES
 DIAGNOSTICIEUR IMMOBILIER**



est titulaire du certificat de compétences N° 1498-090211-87-001
 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	11/03/2011	10/03/2016
Diagnostic amiante	04/04/2011	03/04/2016
Diagnostic de performance énergétique	04/04/2011	03/04/2016
Etat de l'installation intérieure de gaz	23/03/2011	22/03/2016
Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	04/04/2011	03/04/2016
Etat de l'installation intérieure d'électricité	23/03/2011	22/03/2016

Ces compétences répondent aux exigences de compétence définies en application des articles L.271-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation. La preuve de conformité a été apportée par l'éleveur de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Délivré à Bagneux, le 08 avril 2011



Pour DEKRA Certification S.A.S
 Yvan MAINGUY, Directeur Général



N° d'identification :
 4-0091
 Poste d'inspection :
 MLF www.dekra.fr

DEKRA Certification S.A.S - 5 Avenue Garlin de 92220 Bagneux - Siren 491 590 279 RCS Nanterre
 Tél. : 01 41 17 11 24 - www.certification.socobois.eu/socobois/fr

DEKRA Certification SAS - 1498-090211-87-001